



*Les infos de
la Vie Quotidienne*
Mai 2020

L'état d'urgence sanitaire en pratique



Face à la crise sanitaire provoquée par l'épidémie de Covid-19, un état d'urgence sanitaire a été déclaré le 23 mars 2020. Il vient d'être prolongé jusqu'au 10 juillet 2020.

Mais quand cette mesure exceptionnelle prendra-t-elle fin ?

Où trouver l'ensemble des mesures décrétées ? Quels risques si l'on ne respecte pas les règles ?

Les dates de l'état d'urgence sanitaire

L'état d'urgence sanitaire entré en vigueur sur l'ensemble du territoire national le **24 mars 2020** avec la publication de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est prolongé jusqu'au **10 juillet 2020** par la loi du 11 mai 2020.

Déconfinement, réouverture au public de certains lieux, déplacements et mesures de précaution dans les transports, limitation de rassemblements, régimes de quarantaine et d'isolement, dispositif de traçage des chaînes de contamination, agents habilités à constater la violation des dispositions...

Les mesures adoptées dans le cadre de cet état d'urgence sont détaillées dans un décret publié au *Journal officiel* le 11 mai 2020.

Les mesures prises dans ce cadre prennent fin dès l'issue de l'état d'urgence sanitaire le **10 juillet 2020**. Cependant, un décret pris en conseil des ministres peut mettre fin à l'état d'urgence sanitaire avant l'expiration de ce délai. Sa prolongation au-delà des 2 mois prévus ne peut être autorisée que par la loi.

Quelles sont les sanctions en cas de non-respect des mesures prises ?

Des sanctions sont prévues en cas de non-respect des interdictions ou obligations édictées pendant l'état d'urgence :

La violation de ces mesures est punie d'une amende de 135 €, majorée à 1 500 € en cas de récidive dans les 15 jours. 4 violations dans les 30 jours font encourir une amende de 3 700 € et jusqu'à 6 mois de prison.

La police municipale, les gardes-champêtres et, à Paris, certains agents de la mairie ou de la préfecture de police, peuvent aussi verbaliser les infractions aux mesures de l'état d'urgence sanitaire.

Viennent s'ajouter les réservistes, les adjoints de sécurité, et lorsque la contravention a lieu dans des transports publics, les agents assermentés des services de transport, comme ceux de la SNCF et de la RATP.

Source : Direction de l'information légale et administrative du 12/05/2020.

Déconfinement : Déplacements et offre de transports encore limités



Quelles sont les interdictions de déplacement après le déconfinement ? Quelles mesures barrières sont mises en place dans les transports publics ?

Déplacements sans attestation limités à 100 km du domicile

Depuis le 11 mai 2020, les attestations de déplacement dérogatoire ne sont pas nécessaires pour les trajets effectués dans un rayon de 100 km « à vol d'oiseau ».

Il est cependant demandé d'avoir sur soi un justificatif de domicile (pièce d'identité, assurance de la voiture, facture, chéquier...).

Il pourra être réclamé en cas de contrôle par les forces de l'ordre et une amende de 135 € sera appliquée si vous n'êtes pas en règle.

Le ministre de la Santé appelle néanmoins à limiter les déplacements si vous habitez dans une zone de circulation active du virus afin de ne pas le propager dans les zones peu ou pas touchées.

Les déplacements à plus de 100 km de son domicile ne sont possibles que pour un motif professionnel ou familial impérieux (un décès, l'assistance à une personne vulnérable, l'exercice de son métier de transporteur routier, se rendre à son domicile principal après le confinement...).

Ils nécessitent quant à eux une attestation qui est exigée lorsque le déplacement conduit à la fois à sortir d'un périmètre de 100 km autour du lieu de résidence et du département.

Cette attestation n'est pas nécessaire pour un déplacement de plus de 100 km effectué dans son département de résidence, ni pour les déplacements en dehors du département de résidence dans la limite des 100 km.

Transports collectifs

L'offre de transport et la capacité d'accueil restent réduites afin de respecter la distanciation physique. En Île-de-France, il vous faudra par ailleurs vous munir d'une attestation pour vous déplacer en transports publics entre 6h30 et 9h30 ou entre 16 heures et 19 heures.

Afin d'éviter une recrudescence de l'épidémie de coronavirus, le port du masque est obligatoire dans tous les transports en commun pour toute personne âgée de plus de 11 ans et le maintien de la distanciation physique doit y être également respecté.

Les usagers sont invités à limiter leurs déplacements au strict nécessaire. Pour faire baisser la demande, le télétravail et l'étalement des horaires sont favorisés.

Une réservation est obligatoire dans tous les trains de longue distance.

Dans les taxis ou VTC, le port du masque est obligatoire si le véhicule ne dispose pas de protection en Plexiglas.

Les transports scolaires sont remis en service. Le port du masque est obligatoire pour les chauffeurs et les collégiens ; et seul un siège sur deux doit être pourvu.

Source : Direction de l'information légale et administrative du 12/05/2020.

Les nouvelles attestations de déplacement au-delà de 100 km et dans les transports publics



Depuis le 11 mai 2020, les mesures de déconfinement progressif ont modifié les restrictions de déplacement qui étaient en vigueur depuis le 17 mars.

Dorénavant, vous n'avez besoin d'une attestation que si vous devez à la fois quitter un périmètre de 100 km autour de votre domicile et votre département, et si vous utilisez les transports publics collectifs de la région Île-de-France aux heures de pointe.

L'attestation de déplacement en dehors de son département et à plus de 100 km de sa résidence

Vous devez vous munir de cette déclaration lorsque vos déplacements vous conduisent à la fois à sortir :

- d'un périmètre défini par un cercle d'un rayon de 100 km autour du lieu de résidence (la distance de 100 km est calculée « à vol d'oiseau ») ;
- et du département.

Ces déplacements ne sont possibles que pour un motif professionnel ou familial impérieux (le trajet vers le lieu de l'activité professionnelle, l'exercice de son métier de transporteur routier, un décès, l'assistance à une personne vulnérable, le retour à son domicile principal après le confinement...) et d'autres motifs comme ceux liés à une convocation de la justice ou de la police.

En cas de contrôle, un justificatif de domicile de moins d'un an doit être présenté avec la déclaration, ainsi que tout document justifiant le motif du déplacement.

La déclaration de déplacement en dehors de son département et à plus de 100 km de sa résidence est téléchargeable sur notre site dans l'espace « documents professionnels » à la rubrique « autres ».

Cette attestation n'est pas nécessaire :

- pour les déplacements de plus de 100 km effectués dans votre département de résidence ;
- pour les déplacements en dehors du département de résidence, dans la limite de 100 km.

Pensez cependant à vous munir d'un justificatif de domicile (pièce d'identité, assurance de la voiture, facture, chéquier...) qui pourra vous être demandé en cas de contrôle.

L'attestation pour l'utilisation des transports en commun aux heures de pointe

Dans le cadre du déconfinement, une réglementation spécifique est mise en place pour l'accès aux transports publics collectifs d'Île-de-France aux heures de pointe, afin de tenir compte des conditions d'affluence et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale.

Ainsi, entre 6h30 et 9h30 et entre 16h00 et 19h00, l'accès est réservé aux personnes se déplaçant pour l'un des motifs suivants :

- trajets entre le lieu de résidence et celui de l'exercice de l'activité professionnelle, et déplacements professionnels qui ne peuvent être différés ;
- trajets entre le lieu de résidence et l'établissement scolaire effectués par une personne qui y est scolarisée ou qui accompagne une personne scolarisée, et trajets nécessaires pour se rendre à des examens ou des concours ;

- déplacements pour consultations et soins spécialisés ne pouvant être assurés à distance ou à proximité du domicile ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;
- déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
- déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
- déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

Les personnes souhaitant se déplacer au cours de ces tranches horaires doivent se munir d'une attestation pour l'utilisation des transports en commun aux heures de pointe leur permettant de justifier leur déplacement.

Cependant, si vous êtes salarié, un justificatif pour les déplacements professionnels doit être établi par votre employeur.

Pour certains déplacements récurrents (déplacements professionnels et scolaires), les attestations peuvent être définies pour la durée de l'état d'urgence sanitaire, sauf évolution de la situation sanitaire.

À défaut de présentation de ces justificatifs, l'accès est refusé et les personnes sont reconduites à l'extérieur des espaces de transports publics concernés. Elles s'exposent également à une contravention.

À noter : Si vous ne disposez pas d'une imprimante, vous pouvez recopier l'attestation sur papier libre, comme vous le faisiez pour l'attestation de déplacement dérogatoire précédente.

Les contrôles et les amendes

Les forces de l'ordre exercent des missions de contrôle fixe et dynamique sur l'ensemble du territoire. Les documents présentés par les personnes en déplacement pourront donner lieu à des contrôles plus approfondis au besoin (vérification de la conformité de la déclaration par exemple).

En l'absence du respect de ces règles, vous risquez une amende forfaitaire d'un montant de 135 € (avec une majoration possible à 375 €).

En cas de récidive de cette violation (pour deux violations en 15 jours), l'amende est de 200 € (avec une majoration possible à 450 €) et devient un délit puni de 3 750 € d'amende et de 6 mois de prison au maximum en cas de récidive de plus de 3 fois dans un délai de 30 jours.

Outre la police nationale et la gendarmerie, les contraventions peuvent être dressées par la police municipale, les gardes-champêtres, certains agents de la mairie ou de la préfecture de police (à Paris), les réservistes, les adjoints de sécurité, et lorsque la contravention a lieu dans les transports publics, les agents assermentés des services de transport, comme ceux de la SNCF et de la RATP.

Source : Direction de l'information légale et administrative du 13/05/2020.

Déconfinement : Réouverture progressive des crèches, écoles et collèges



Quelles sont les conditions de réouverture des écoles et des crèches après le déconfinement ? Les enfants doivent-ils porter un masque à l'école ?

Le plan de déconfinement progressif à partir du 11 mai 2020 présenté par le Premier ministre, Édouard Philippe, le 28 avril à l'Assemblée nationale et un décret publié au *Journal officiel* le 11 mai 2020 définissent les mesures concernant les crèches et les établissements scolaires.

Réouverture des crèches à partir du 11 mai

Les crèches réouvrent à partir du 11 mai, avec un accueil de 10 enfants maximum.

L'accueil des enfants des familles monoparentales, des soignants, des professeurs et des parents dans l'impossibilité d'être en télétravail est privilégié. Les personnels des crèches doivent porter des masques de protection.

Une réouverture des établissements scolaires différenciée à partir du 11 mai

La réouverture des écoles maternelles et élémentaires sera progressive à partir du 11 mai, partout en France, et sur la base du volontariat.

Les familles qui ne souhaitent pas envoyer leur enfant à l'école ont le droit de le garder chez elles, mais l'instruction étant obligatoire, il y aura un suivi scolaire à distance assuré par l'éducation nationale.

À partir du 18 mai, uniquement dans les départements situés en zone verte, c'est-à-dire où la circulation du virus Covid-19 est faible, les collèges pourront accueillir les élèves de 6e et de 5e. Les collèges situés en zone rouge ne rouvriront pas à cette date.

Fin mai, il sera décidé si les collégiens de 4e et de 3e pourront rentrer et si les lycées pourront rouvrir début juin. Les lycées professionnels seront alors les premiers à rentrer.

Un nombre limité d'élèves par classe et port du masque

Les classes doivent accueillir 15 élèves au maximum, en commençant par la prise en charge des plus jeunes, ceux qui ne peuvent pas rester seuls et ne sont pas autonomes dans leur travail scolaire.

Tous les personnels des établissements scolaires doivent porter des masques qui leur seront fournis.

À la maternelle, le port du masque est à proscrire pour les enfants.

Dans les écoles élémentaires, le masque n'est pas recommandé pour les élèves, compte tenu des risques de mauvais usage. Toutefois, un enfant qui présente des symptômes liés au coronavirus doit porter un masque de protection jusqu'à sa prise en charge hors de l'école.

Dans les collèges, le port du masque est obligatoire pour les collégiens. Des masques seront fournis aux élèves qui n'auraient pas pu s'en procurer.

Le maintien de la distanciation physique fait également partie des impératifs à respecter.

Une distance minimale d'un mètre entre chaque personne devra être respectée dans toutes les situations et tous les espaces (arrivée et abords de l'école, récréation, couloirs, préau, restauration scolaire, sanitaires, etc.).

Les gestes barrières devront également être appliqués en permanence.

Source : Direction de l'information légale et administrative du 12/05/2020.

Commerces et établissements ouverts ou fermés après le 11 mai 2020



À partir du 11 mai 2020, à l'exception de Mayotte, la France entre dans une première phase de déconfinement y compris dans les départements en zone rouge.

Quels sont les commerces, établissements et lieux ouverts ou encore fermés à la sortie du confinement ?

Quelles sont les activités autorisées ou non ?

Un décret publié au *Journal officiel* du 11 mai 2020 précise ce qu'il est possible de faire ou de ne pas faire.

Afin d'éviter la propagation du virus, les mesures d'hygiène et les règles de distanciation sociale (au moins un mètre entre deux personnes) doivent être strictement observées en tout lieu et en toute circonstance.

Pour ce faire, les commerces et établissements recevant du public devront respecter un cahier des charges très précis. Le port du masque sera recommandé lorsque les mesures de distanciation physique ne peuvent pas être garanties. Par ailleurs, un commerçant aura le droit d'imposer à ses clients le port du masque.

Établissements et lieux ouverts à partir du 11 mai

- **Tous les commerces** y compris les salons de coiffure et les instituts esthétiques, à l'exception des cafés, restaurants et des centres commerciaux de plus de 40 000 m² (fermés en Île-de-France et ouverts uniquement sur décision du préfet de région dans les autres régions) ;
- Les marchés de plein air et marchés couverts sont autorisés à rouvrir sauf interdiction du maire ou du préfet pour des raisons de sécurité sanitaire ;
- Les parcs et jardins situés dans les départements en zone verte (voir la carte) ;
- Les médiathèques et bibliothèques ;
- Les petits musées locaux ;
- Les lieux de culte. Les offices ne sont pas encore autorisés en dehors des cérémonies funéraires et dans la limite de 20 personnes présentes ;
- Les cimetières.

Établissement et lieux restant fermés après le 11 mai

- Les centres commerciaux de plus de 40 000 m² en Île-de-France et dans certaines régions sur décision des préfets ;
- Les cafés, bars et restaurants sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter. La date d'ouverture sera décidée fin mai en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ;
- Les cinémas ;
- Les théâtres ;
- Les grands musées et salles d'expositions ;
- Les salles de concerts et salles polyvalentes ;
- Les chapiteaux, tentes et structures ;
- Les foires-expositions ou les salons ayant un caractère temporaire ;
- Les établissements de plein air ;

- Les salles de danse, discothèques, salles de jeux ;
- Les piscines et les établissements sportifs couverts ;
- Les parcs et jardins dans les départements situés en zone rouge (voir la carte) ;
- Les plages, plans d'eau et lacs. Le préfet peut toutefois, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance si les conditions permettent de garantir la distanciation physique.

Rassemblements, réunions et activités sportives

Les rassemblements, réunions ou activités, autres que professionnels, de plus de 10 personnes sont interdits dans des lieux publics ou sur la voie publique.

Ils sont autorisés dans les lieux privés mais doivent être organisés de façon à ce que les règles sanitaires de distanciation physique puissent être respectées.

À partir du 11 mai, il est possible de se promener dans les forêts et les bois.

La pratique d'activités physiques et sportives de plein air est possible à l'exception des sports collectifs, des sports de combat et des activités aquatiques pratiquées dans les piscines.

Tout rassemblement doit être limité à 10 personnes.

Toutefois, une distance de 10 mètres entre deux personnes qui font de la course à pied ou du vélo devra être maintenue.

Pour des activités plus modérées comme le fitness ou le yoga, une distance 5 mètres entre deux personnes est à respecter.

Il est possible de jouer au tennis en simple sur des courts totalement découverts, en arrivant déjà en tenue de tennis avec son propre matériel et ses propres balles, marquées d'un signe distinctif.

Les golfs peuvent également rouvrir avec un maximum de deux golfeurs autorisés par partie, à 3 mètres de distance et avec son propre matériel.

Les centres équestres vont pouvoir rouvrir leurs installations en plein air.

Source : Direction de l'information légale et administrative du 14/05/2020.

Rappel : Déconfinement dans les entreprises = Assurer la sécurité et la santé des salariés !



Le ministère du Travail a publié le 3 mai 2020 « un protocole national de déconfinement » pour guider les entreprises dans leur reprise d'activité et leur permettre d'assurer la sécurité et la santé de leurs salariés face au Covid-19.

Poursuite du télétravail en priorité

Afin d'éviter les risques d'exposition au virus Covid-19, chaque fois que le télétravail ou le travail à distance peut être mis en œuvre, il doit être la règle.

Mesures de distanciation physique

Lorsque la présence sur les lieux de travail est nécessaire, des mesures organisationnelles doivent être mises en place afin de limiter la concentration des personnes au sein de l'établissement et de permettre le respect des règles de distanciation physique.

Chaque salarié doit disposer d'un espace de 4 m² minimum qui devra être respecté dans tous les lieux de l'entreprise : bureau, couloirs et escaliers, cafétéria et ascenseurs (2 personnes dans un ascenseur de 8 m² et une seule personne dans un ascenseur plus petit).

L'occupation d'une personne par bureau devra être privilégiée. Pour les bureaux partagés, il faudra éviter le face à face, permettre une distance physique de plus d'un mètre et utiliser si possible des séparations en plexiglas et prévoir une aération régulière (15 minutes trois fois par jour).

Afin de limiter le nombre de salariés présents dans l'entreprise, l'instauration d'horaires décalés et l'échelonnement des temps de pause seront mis en œuvre.

Pour préserver la distanciation physique de sécurité, des plans de circulation, depuis l'arrivée sur le lieu de travail jusqu'à la sortie, seront mis en place au sein des locaux : portes ouvertes pour éviter les contacts des mains avec les surfaces, marquages au sol, sens unique de circulation dans les espaces communs bien lisible pour éviter les croisements...

Mesures de protection individuelle : port du masque

Si malgré la mise en place des mesures de protection collective, le respect de la distanciation physique d'un mètre entre deux personnes ne peut être garanti, le port d'un masque devient alors obligatoire.

L'employeur pourra fournir des masques FFP1 ou des masques alternatifs « grand public » à ses salariés et devra afficher les conditions de leur bonne utilisation (mise en place, conditions et durée de port, retrait).

Les masques sont nécessairement utilisés en complément des gestes barrières et des mesures de distanciation physique.

Les gants sont déconseillés car ils deviennent rapidement des vecteurs de transmission, le lavage régulier des mains est préférable pour éviter le risque de contamination.

Désinfection des locaux et des surfaces de contact

Si possible, les portes tambours et les tourniquets à l'entrée des locaux devront être condamnés.

À défaut du gel hydro alcoolique doit être disponible avant et après le passage.

Les locaux devront être nettoyés quotidiennement avec des produits contenant un tensioactif.

Les surfaces et les objets régulièrement touchés comme les poignées de porte, les interrupteurs, les rampes d'escalier, boutons d'ascenseur, boutons des toilettes, combinés de téléphone doivent être désinfectés plusieurs fois par jour.

Campagnes de dépistage interdites

Le contrôle de température par l'entreprise n'est pas recommandé et ne peut pas être obligatoire, le salarié est en droit de le refuser.

Il est recommandé au salarié de mesurer sa température en cas de sensation de fièvre et de surveiller l'apparition de symptômes évocateurs du Covid-19.

En outre, les entreprises ne sont pas autorisées à mener des campagnes de dépistage du coronavirus auprès de leurs salariés.

Attention : Les entreprises qui prévoyaient de le faire, devront y renoncer.

Source : Direction de l'information légale et administrative du 05/05/2020.

Vente de masques grand public et chirurgicaux dans les pharmacies



Dans le cadre du déconfinement progressif engagé le 11 mai 2020 et afin d'équiper très largement la population française en masques de protection, les pharmacies sont autorisées à vendre des masques réutilisables dits « grand public » ou « alternatifs » et des masques « chirurgicaux » à usage unique.

Masques en tissu grand public

Un arrêté publié au *Journal officiel* le 26 avril 2020, confirmé par un autre publié le 12 mai 2020, autorise la vente de masques dits « grand public » ou « alternatifs » dans les pharmacies.

Ces masques homologués sont vendus entre 2 et 5 euros pièce en fonction de leur durée de vie (nombre de lavages possibles).

Ils seront disponibles progressivement pour l'ensemble de la population dans les 22 000 pharmacies françaises.

Les masques doivent être fabriqués en tissu non sanitaire selon un processus industriel répondant aux normes de l'Association française de normalisation (Afnor), et proposer un degré de protection adapté au grand public (70 % d'efficacité de filtration contre 90 % pour les masques sanitaires « chirurgicaux »).

Il est recommandé de les laver en machine minimum 30 minutes à 60°C, de les sécher puis de les repasser à une température adaptée au tissu.

Masques chirurgicaux

Depuis le 4 mai 2020, comme c'est le cas pour les enseignes de la grande distribution alimentaire, les pharmacies sont autorisées à vendre au grand public des masques chirurgicaux de leur propre stock, en priorité aux personnes fragiles ou à risque.

Les masques chirurgicaux du stock d'État doivent continuer à être distribués gratuitement aux professionnels de santé et aux patients munis d'une ordonnance.

Pour que la protection de ces masques sanitaires soit efficace, il faut veiller à bien respecter les consignes d'utilisation du masque.

Plafonnement des prix des masques chirurgicaux

Conformément au décret publié au *Journal officiel* du 3 mai 2020, le prix maximum de vente des masques de type chirurgical à usage unique, en pharmacie ou dans une enseigne de la grande distribution alimentaire, est fixé à 95 centimes d'euro TTC l'unité (soit 47,50 euros la boîte de 50 masques).

Le ministre chargé de l'Économie pourra modifier ces prix par arrêté afin de tenir compte de l'évolution de la situation du marché constatée sur tout ou partie du territoire, dans la limite d'un coefficient correcteur qui ne peut être inférieur à 0,5 ou supérieur à 1,5.

À noter : Les masques de protection respiratoire FFP2 sont strictement réservés aux professionnels de santé.

Source : Direction de l'information légale et administrative du 14/05/2020.

Vente de masques de protection dans les enseignes de la grande distribution



Pour accompagner le déconfinement progressif engagé le 11 mai 2020 et afin que chaque Français puisse s'équiper en masques de protection, les enseignes de la grande distribution alimentaire mettent en vente dans leurs magasins et « drive » des masques « grand public » (en tissu, lavables et réutilisables) et des masques « chirurgicaux » à usage unique.

Quelles sont les règles ?

Afin de satisfaire l'objectif d'équiper très largement la population française en masques, les approvisionnements seront progressivement amplifiés.

Prix plafonnés pour les masques chirurgicaux

Conformément au décret publié au *Journal officiel* du 3 mai 2020, confirmé par celui publié le 12 mai 2020, le prix maximum de vente des masques de type chirurgical à usage unique, en pharmacie ou dans une enseigne de la grande distribution alimentaire, est fixé à 95 centimes d'euro TTC l'unité (soit 47,50 euros la boîte de 50 masques).

Le ministre chargé de l'Économie pourra modifier ces prix par arrêté afin de tenir compte de l'évolution de la situation du marché constatée sur tout ou partie du territoire, dans la limite d'un coefficient correcteur qui ne peut être inférieur à 0,5 ou supérieur à 1,5.

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) effectuera des contrôles pour s'assurer que ce prix plafond ne soit pas dépassé.

Par ailleurs, s'agissant des masques « grand public » dont les prix ne sont pas plafonnés et afin de permettre leur acquisition par une majorité de Français, les enseignes s'engagent à limiter le prix de vente de ces masques.

Le prix d'un masque en tissu « grand public » se situe entre 2 et 3 euros, soit un coût à l'usage de 10 à 30 centimes d'euros selon le nombre de lavages et de réutilisations possibles.

Guide de bonnes pratiques

Pour garantir une diffusion juste et équilibrée des masques de protection, le ministère de l'Économie et des Finances a demandé aux enseignes de la grande distribution alimentaire d'établir un guide de bonnes pratiques et, notamment, de déterminer le nombre de masques possible par achat.

Chaque enseigne définit les modalités d'achat des masques dans ses magasins.

Certaines enseignes pratiquent la réservation en ligne et l'achat limité à un lot sur présentation du bon de commande.

D'autres enseignes vendent par lots de 5, 10 ou 50 masques « chirurgicaux » à usage unique uniquement en caisse ou à l'accueil.

De manière générale, la vente des masques est limitée à un seul lot de masques jetables et de 2 lots de masques en tissu par personne.

Source : Direction de l'information légale et administrative du 14/05/2020.

Municipales 2020 : Prochaine installation des conseils municipaux élus au 1^{er} tour



Le Premier ministre a annoncé le 12 mai 2020 que les conseils municipaux élus au premier tour des municipales le 15 mars dernier vont entrer en fonction le 18 mai et pourront tenir leur réunion d'installation.

Lors du premier tour des élections municipales qui a eu lieu le 15 mars 2020, l'élection a été acquise dans plus de 30 000 communes.

En raison de la crise sanitaire, la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a notamment prévu que les conseillers municipaux et communautaires, élus au premier tour, entreraient en fonction à une date fixée par décret, au plus tard au mois de juin, après avis du comité de scientifiques.

Source : Direction de l'information légale et administrative du 14/05/2020.

Paiement sans contact : Augmentation du plafond à 50 € pour paiement en carte bancaire



Sur recommandation de l'Autorité bancaire européenne, le plafond d'un paiement sans contact jusqu'alors fixé à 30 € est relevé à 50 € à partir du 11 mai 2020.

Le relèvement du plafond est mis en place progressivement, sans qu'il soit nécessaire de renouveler sa carte dans la grande majorité des cas. C'est ce que précise une ordonnance parue au *Journal officiel* le 8 mai 2020.

Le paiement sans contact permet de régler facilement, rapidement et en toute sécurité des montants limités avec sa carte bancaire ou son mobile, sans avoir besoin de compter ou manipuler de la monnaie.

Suite à la crise sanitaire du Covid-19, l'utilisation du paiement sans contact s'est amplifiée car cela évite de manipuler les espèces et de frapper le code confidentiel de sa carte bancaire sur les terminaux de paiement.

Pour rappel, le paiement sans contact est une technologie de transmission par ondes radio de courte portée afin d'échanger des données entre un lecteur et un terminal mobile, la communication se faisant par le biais d'une antenne miniature.

Pour payer, il suffit d'approcher la carte du terminal de paiement (3-4 cm environ) sans avoir à saisir de code confidentiel.

Les informations comme le code confidentiel, le cryptogramme visuel (les 3 chiffres au verso de la carte), votre nom et votre prénom ne sont pas transmis lors d'une transaction sans contact.

À savoir : Selon les banques, ce relèvement pourra ne pas être automatique et nécessiter une action dont les clients seront prévenus : il faudra alors effectuer soit un retrait au distributeur, soit un paiement avec code afin de mettre la carte à jour.

Source : Direction de l'information légale et administrative du 14/05/2020.

Commerces : Peut-on refuser un paiement en espèces par crainte du virus ?



Vous avez été confronté à un refus de paiement en argent liquide chez un commerçant qui invoquait le risque de contagion par la manipulation des pièces et des billets ?

Cela est illégal, et aussi discriminant comme le rappelle le Défenseur des droits.

Le paiement sans contact reste un moyen pour payer en toute sécurité.

Une ordonnance parue au *Journal officiel* le 8 mai 2020 relève le plafond de ce mode de paiement à 50 €.

Ce n'est pas permis

Le paiement en espèces est le seul moyen de paiement que le commerçant est dans l'obligation d'accepter. S'il refuse, il est passible d'une amende de 150 € (2^e classe).

Par ailleurs, cette attitude pourrait être qualifiée de « *refus de vente* » qui est une pratique interdite par le Code de la consommation.

Toutefois, le refus est possible dans certains cas, par exemple :

- le nombre de pièces utilisées par le consommateur pour payer est supérieur à 50 ;
- le commerçant n'a pas assez de pièces pour rendre la monnaie. C'est le consommateur qui doit faire l'appoint ;
- la pièce ou le billet est trop abîmé et pourrait être rejeté par la Banque de France ;
- la pièce ou le billet est suspecté d'être faux ;
- il s'agit d'une pièce ou d'un billet retiré de la circulation ;
- la pièce ou le billet est une devise étrangère ;
- pour des raisons d'ordre public ou techniques : par mesure de sécurité pour des commerçants en horaires de nuit, par mesure de protection contre des actes de vandalisme envers les horodateurs.

Rappel : Le paiement en espèces est limité par des seuils fixés par la loi (par exemple : 1 000 € pour un particulier au bénéfice d'un professionnel, 300 € pour le paiement des impôts).

Source : Direction de l'information légale et administrative du 11/05/2020.

Retrouvez tous les mois les infos de la vie quotidienne sur le site FO ECSR

FO ECSR, le syndicat de référence des salariés des écoles de conduite.